

Elle avance à l'appui de son recours que l'article 2 *quater* du règlement n° 375/2007 viole le principe général de droit de la sécurité juridique. Selon elle, le règlement contesté lie la condition dont dépend la possibilité d'exploiter des aéronefs à un évènement qui s'est produit par le passé, à savoir l'immatriculation avant l'adhésion de l'État membre concerné à l'Union européenne, lequel évènement ne pouvait manifestement pas, en l'occurrence, être connu d'avance par les personnes concernées.

En outre, la partie requérante estime que la disposition attaquée du règlement n° 375/2007 est contraire au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 CE. À cet égard, elle soutient que ladite disposition constitue une restriction disproportionnée pour les personnes dont les aéronefs ont été immatriculés par l'État membre postérieurement à l'adhésion. Cette disposition est sans pertinence ni nécessité sous l'angle de la sécurité aérienne, et elle dépasse ainsi ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traité CE.

(¹) Règlement (CE) n° 375/2007 de la Commission, du 30 mars 2007, modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et des produits, des pièces et des équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 94, p. 3).

Recours introduit le 11 juillet 2007 — Ristic e.a./Commission

(Affaire T-238/07)

(2007/C 211/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Ristic AG (Burgthann, Allemagne), Piratic Meeresfrüchte Import GmbH (Burgthann, Allemagne), Prime Catch Seafood GmbH (Burgthann, Allemagne) et Rainbow Export Processing S.A. (San José, Costa Rica) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision 2007/362/CE de la Commission, du 16 mai 2007, conformément à l'article 231, premier alinéa, CE, dans la mesure où ladite décision a modifié la décision 2004/432/CE en ce sens que le Costa Rica n'apparaît plus dans l'annexe de cette dernière, ni dans la première colonne avec son code ISO-2, ni dans la deuxième colonne avec son nom et que, dans la huitième colonne, ne figure plus de «X» pour indiquer que, en vertu de la décision 2004/432, l'im-

portation d'animaux et de produits d'origine animale issus de l'aquaculture en provenance du Costa Rica dans l'Union européenne est autorisée;

- constater que la Communauté européenne a l'obligation de réparer le préjudice que la décision de la Commission a causé aux parties requérantes;
- condamner la Commission aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent la décision 2007/362 de la Commission (¹), celle-ci supprimant le Costa Rica de la liste des pays tiers dont les plans de surveillance des résidus ont été approuvés en ce qui concerne les animaux et produits d'origine animale issus de l'aquaculture.

Les parties requérantes sont des entreprises dont l'activité consiste en particulier en la transformation et la vente de crevettes d'élevage issues d'exploitations aquacoles au Costa Rica et en Équateur. Elles font valoir que la décision attaquée les concerne tant directement qu'individuellement au sens de l'article 230 CE, quatrième alinéa.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent en particulier que la décision attaquée est irrégulière en raison de la violation du principe de proportionnalité. Elles critiquent en outre la violation du droit à être entendu ainsi qu'un détournement de pouvoir de la part de la partie défenderesse.

(¹) Décision 2007/362/CE de la Commission, du 16 mai 2007, modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2007) 2088] (JO L 138, p. 18).

Recours introduit le 9 juillet 2007 — Pathé Distribution/EACEA

(Affaire T-239/07)

(2007/C 211/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pathé Distribution SAS (Paris, France) (représentant: P. Deprez, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Conclusions de la partie requérante

- juger que le contrat n° 2006-09120304D1021001FD1507 n'a pas été valablement résilié par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et est toujours en vigueur;
- condamner l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» à payer à la requérante la somme de 9 737 euros lui restant due au titre du contrat.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours fondé sur une clause compromissoire, la requérante demande à ce que la partie défenderesse soit condamnée au paiement d'une somme correspondant au solde lui restant dû en exécution du contrat n° 2006-09120304D1021001FD1507 relatif au soutien financier communautaire d'un projet de distribution vidéographique d'un film, conclu dans le cadre du programme «MEDIA Plus» adopté par la décision du Conseil 2000/821/EC ⁽¹⁾.

Le contrat a été signé par les parties le 27 juin 2006 et une avance a été versée par la défenderesse à la requérante conformément aux stipulations de celui-ci. Le 8 mai 2007, la partie défenderesse a adressé à la requérante une lettre portant résiliation dudit contrat au motif que les coûts réels totaux du projet étaient inférieurs au budget prévisionnel du projet et qu'aucune explication écrite n'avait été apportée lors de la soumission du rapport financier du projet et, demandant le remboursement de l'avance versée. La requérante considère, au contraire que, conformément aux stipulations du contrat, la contribution de la défenderesse au projet devait s'élever à 50 % des coûts réels au titre de la distribution vidéographique et demande dès lors, le versement d'une somme encore due en sus de l'avance déjà versée.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la résiliation du contrat par la partie défenderesse serait irrégulière et infondée dans la mesure où elle n'aurait pas respecté les termes du contrat relatifs aux modalités de résiliation, et notamment, elle n'aurait pas imparti à la requérante un délai pour présenter ses observations relatives à l'état d'exécution du contrat. Selon la requérante, le Tribunal devrait juger que le contrat est donc toujours en vigueur.

En outre, elle conteste les motifs de résiliation du contrat, invoqués par la partie défenderesse, à savoir la non-exécution de ses obligations contractuelles.

⁽¹⁾ Décision du Conseil 2000/821/EC du 20 décembre 2000 portant sur un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005), JO L 336, p. 82.

Recours introduit le 4 juillet 2007 — Heineken Nederland et Heineken/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-240/07)

(2007/C 211/81)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Heineken Nederland BV et Heineken NV (représentants: T. Ottervanger et M.A. de Jong, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler en tout ou en partie la décision prise à l'encontre notamment des parties requérantes;
- annuler ou diminuer l'amende à laquelle les parties requérantes ont été condamnées, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent la validité de la décision adoptée par la Commission le 18 avril 2007, à l'issue d'une procédure au titre de l'article 81 CE (aff. n° COMP/B-2/37.766 — Marché néerlandais de la bière), par laquelle elles ont été condamnées à payer une amende.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent tout d'abord certains griefs d'ordre procédural. Elles se plaignent d'abord de la méconnaissance du principe de bonne administration lors de l'enquête et d'une violation de l'article 27 du règlement n° 1/2003, dans la mesure où la Commission n'a pas donné accès aux mémoires en défense des autres entreprises concernées. Deuxièmement, les parties requérantes soutiennent que l'enquête de la Commission n'a été ni consciencieuse ni impartiale. Troisièmement, elles invoquent la violation du principe de la présomption d'innocence en raison du comportement du commissaire chargé de la Concurrence. Quatrièmement, la Commission aurait dépassé le délai raisonnable, de telle sorte qu'elle aurait porté atteinte aux droits de la défense des parties requérantes.

Les parties requérantes invoquent également une violation de l'article 81 CE. À cet égard, elles reprochent, premièrement, à la Commission de ne pas s'être appuyée sur des preuves suffisantes, ainsi que de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence et le devoir de motivation. Deuxièmement, elles contestent l'existence d'accords et/ou de pratiques concertées. Troisièmement, elles font valoir que la Commission a commis une erreur dans la durée estimée de la prétendue infraction.